

Délibération relative à la durée d'amortissement de la valeur de l'immeuble du CTLES et portant modification du tableau des durées d'amortissement des immobilisations adopté le 23 mai 1997

En sa séance du 23 mai 1997, le Conseil d'administration a décidé que le CTLES pratiquerait l'amortissement linéaire des biens qu'il a immobilisés et en a fixé la durée en fonction du type de matériel.

Les durées d'amortissements votées en 1997 sont reprises dans le tableau ci-après :

Type de matériel	Durée d'amortissement
Mobilier	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de reprographie	5 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel divers de bureau	3 ans
Matériel de transport	5 ans
Aménagements sur construction	5 ans
Petit outillage	3 ans
Gros outillage	5 ans

Au cours de l'exercice 2011, le CTLES a procédé à l'intégration dans sa comptabilité de la valeur de l'immeuble, qui lui a été remis en dotation par l'Etat par arrêté du 19 février 1997, valeur qui s'élève à 11 678 850€ selon l'évaluation notifiée par France Domaine au CTLES le 28 mai 2010.

Il convient de fixer la durée d'amortissement de ce bien. Les règles fiscales prévoient pour ce type de bien une durée d'amortissement comprise entre 20 et 50 ans.

Il est proposé au Conseil d'administration de retenir pour ce bien une durée d'amortissement de 30 ans.

Il est également proposé au Conseil d'administration de procéder à la modification de l'actuelle rubrique « matériel informatique » qui serait rédigée comme suit « matériels et logiciels informatiques ».

Le tableau des amortissements qui est soumis à l'approbation du conseil est ainsi établi

Type de matériel	Durée d'amortissement
Mobilier	5 ans
Matériels et logiciels informatiques	3 ans
Matériel de reprographie	5 ans
Matériel audiovisuel	5 ans
Matériel divers de bureau	3 ans
Matériel de transport	5 ans
Constructions	30 ans
Aménagements sur construction	5 ans
Petit outillage	3 ans
Gros outillage	5 ans

Le Conseil d'administration est appelé à se prononcer, par un vote, d'une part, sur la durée de l'amortissement de la valeur de l'immeuble suite à son intégration dans la comptabilité de l'établissement et d'autre part, sur la nouvelle rédaction de la rubrique « matériels logiciels informatiques ».